RÈGLEMENT (CEE) N° 509/74 DE LA COMMISSION

du 28 février 1974

relatif à l'attestation d'authenticité devant figurer sur le certificat d'origine formule A délivré par les pays bénéficiaires des préférences tarifaires généralisées pour le tabac brut du type « Virginia flue-cured »

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 166/74 du Conseil, du 21 janvier 1974, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire sur le tabac brut du type « Virginia flue-cured » originaire de pays en voie de développement (1), et notamment son article 1er paragraphe 1,

considérant que les dispositions visées ci-dessus prévoient que l'admission au bénéfice du contingent tarifaire ouvert aux tabacs bruts du type « Virginia flue-cured » est subordonnée à la production d'une attestation d'authencité figurant sur le certificat d'origine, tel que prévu par le règlement (CEE) n° 3614/73 de la Commission du 20 décembre 1973 (2) ;

considérant qu'il y a lieu de faire figurer cette attestation dans la case n° 4 du certificat d'origine formule A ; qu'il convient que cette attestation certifie, par l'apposition de la signature et du cachet de l'autorité gouvernementale du pays bénéficiaire habilitée à cet effet, l'exactitude de la dénomination du produit objet du certificat, figurant dans la case n° 7 ;

considérant qu'il convient que les autorités douanières des États membres soient informées du nom, de l'adresse et du spécimen d'empreinte de cachet de l'autorité gouvernementale habilitée à fournir ladite attestation d'authenticité ;

considérant cependant que l'autorité gouvernementale qui délivre le certificat d'origine garantit également l'exactitude de toutes les mentions qui y sont portées ; que cette constatation conduit à considérer comme inutile dans certains cas sous certaines conditions une attestation distincte figurant dans la case n° 4 du certificat d'origine ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, l'attestation d'authenticité prévue au paragraphe 1 de l'article 1er du règlement (CEE) n° 166/74 du Conseil du 21 janvier 1974 est apposée dans la case n° 4 du certificat d'origine formule A prévu par le règlement (CEE) n° 3614/73 de la Commission du 20 décembre 1973.

2. L'attestation visée au paragraphe 1 consiste dans la formule suivante : « L'autorité soussignée certifie l'exactitude de la description des marchandises figurant dans la case n° 7 ci-dessous », suivie du cachet de l'autorité gouvernementale habilitée ainsi que de la signature du fonctionnaire habilité.

3. La description des marchandises prévue à la case n° 7 du certificat d'origine est formulée suivant le libellé suivant : « tabac brut ou non fabriqué, du type « Virginia flue-cured » ».

Article 2

Les pays bénéficiaires communiquent à la Commission des Communautés européennes le nom, l'adresse et les spécimens d'empreinte de cachet, des autorités gouvernementales habilitées à fournir l'attestation prévue à l'article 1er.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er paragraphes 1 et 2 et sans préjudice des dispositions de l'article 1er paragraphe 3 et de l'article 2, l'attestation visée ci-dessus n'est pas apposée dans la case n° 4 du certificat d'origine lorsque l'autorité habilitée à délivrer le certificat d'origine est l'autorité gouvernementale habilitée à fournir l'attestation prévue à l'article 1er.

Article 4

Les produits qui satisfont aux règles du présent règlement et qui sont expédiés des pays bénéficiaires, après la date d'ouverture du contingent tarifaire accordé à ces produits, ou se trouvent à ladite date, soit en cours de route, soit placés dans la Communauté ou dans le pays bénéficiaire d'exportation sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admis dans la Communauté pendant un délai de six mois au bénéfice du régime tarifaire préférentiel, sous réserve de la production ultérieure aux services douaniers de la Communauté, dans

(1) JO n° L 20 du 24. 1. 1974, p. 4.
(2) JO n° L 358 du 28. 12. 1973, p. 132.

les délais fixés par ces derniers, d'un certificat d'origine formule A, établi *a posteriori,* dans les conditions prévues au présent règlement, par les autorités gouvernementales compétentes du pays bénéficiaire concerné ainsi que des documents justifiant du transport direct.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI